

Contentieux - Action en responsabilité - Affaire BOSSONET c/ Ville de Besançon - Appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 10 septembre 1996, la SNC BOSSONET a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Besançon tendant à ce que la Ville soit condamnée à lui régler une indemnité de 950 000 F à raison du préjudice que la SNC BOSSONET aurait subi suite à la fermeture de son commerce (station service TOTAL) après la construction du tunnel sous la Citadelle.

Par jugement du 30 décembre 1999, le Tribunal Administratif a retenu la responsabilité de la Ville au motif que la cessation d'activité de la SNC BOSSONET doit être regardée comme résultant directement de la construction du tunnel sous la Citadelle et a condamné la Ville à verser une indemnité de 900 000 F avec intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 1996, alors même que la Ville avait fait des propositions d'un autre site et d'une autre configuration de l'établissement, afin de permettre à la SNC de poursuivre son exploitation.

En outre, la Ville conteste le caractère contradictoire des documents comptables communiqués par la SNC BOSSONET et utilisés par le juge administratif pour évaluer le préjudice.

C'est pourquoi la Ville de Besançon entend interjeter appel de cette décision, estimant que sa responsabilité n'a pas lieu d'être engagée.

Par ailleurs, la Ville entend demander à la Cour Administrative d'Appel, en application de l'article R 125 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré. En effet, dans le cas où les conclusions d'appel de la Ville seraient accueillies, le risque existe pour la Ville de ne pouvoir récupérer les sommes qu'elle avait été condamnée à verser en première instance à la SNC BOSSONET.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Besançon devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy et à demander à la Cour le sursis à exécution dudit jugement.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 3 mars 2000.